

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Sur le rythme d'éclairage de la Commune

Le Maire de la COMMUNE D'ARGAGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les heures pendant lesquelles l'éclairage public est en fonctionnement,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le précédent arrêté municipal du 04 Août 2016.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'éclairage public sera éteint de 22h30 à 06h30 sur tout le territoire communal.

* Par exception :

- La route départementale 817 où nous demandons un abaissement de puissance qui sera programmé durant la nuit à partir de 20H. La rue restera allumée jusqu'au lever du jour.
- Une commande à clé est présente pour la salle des fêtes permettant ainsi une bascule entre le régime nocturne et semi-nocturne selon l'usage de la salle.

Article 2 : Exceptionnellement, l'éclairage public restera allumé sur l'ensemble de la commune lors des fêtes du village. Les dates devront être communiquées au service concerné.

Article 3 : Dans le cadre de la Trame Noire, nous renonçons au confort de l'éclairage public par souci d'économie et afin que la pollution lumineuse soit limitée en faveur de la biodiversité. À cet effet, l'éclairage ne sera pas mis en service du 1^{er} juin au 31 août sur les quartiers qui coupent la nuit (semi-nocturne).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Orthez,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Argagnon, le 29 novembre 2022

Le Maire,

Gilles LEVEQUE



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le
ID : 064-216400424-20221129-133_2022-AR

Page 2/2

